

COMMUNE DE MONT

**MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 22/04/2026		N° PC 064 396 25 10002 M01
Par :	EARL ANGLADETTE M. DOUMECQ Pierre	Surface de plancher inchangée
Demeurant à :	20 RUE DE L'EMBARCADERE 64300 Mont	Créée initialement : 1891 m²
Sur un terrain sis à :	100 Route des Pyrénées	
Cadastré :	BK 67, BK 93	
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment de stockage de matériel agricole avec couverture photovoltaïque	
Modifications :	Orientation et emplacement du bâtiment	

Le Maire de MONT,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

- approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2025,

Et notamment le règlement de la **zone AS**,

VU le permis de construire initial n° PC 064 396 25 10002 M01, accordé le 23/06/2025, à l'EARL ANGLADETTE, représentée par M. DOUMECQ Pierre pour la construction d'un bâtiment de stockage de matériel agricole avec couverture photovoltaïque sur un terrain situé au 100 route des Pyrénées, ayant pour références cadastrales BK 67, BK 93,

Considérant que l'autorisation initiale a été délivrée sous le règlement du PLU de Mont, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31/03/2016 et modifié par délibération du conseil municipal en date du 9/03/2019,

Considérant que l'autorisation initiale accordée le 23/06/2025 est en cours de validité,

Considérant que le permis modificatif doit être instruit au regard des règles d'urbanismes en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation initiale,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) :

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015,

Considérant que le projet est implanté en dehors de la zone rouge du PPRi,

VU l'avis favorable conforme de la CDPENAF sur le projet initial, en date du 18/06/2025,

Considérant que le changement d'orientation et d'emplacement prévu du bâtiment sans modification de surfaces n'emporte pas une nouvelle consultation de la CDPENAF (projet identique),

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le

ID : 064-216403964-20260617-95_2026-AR



VU l'avis favorable du service TEREKA en date du 04/05/2026;

VU l'avis Favorable du service RETIA en date du 04/05/2026;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Le présent arrêté modifie celui en date du 23/06/2025.

ARTICLE 2 : Le PERMIS DE CONSTRUIRE est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces définies ci-dessus.

La modification concerne l'orientation et l'emplacement du bâtiment.

ARTICLE 3 : Les prescriptions formulées dans l'arrêté initial restent valides.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai du permis de construire initial auquel il s'applique.

ARTICLE 5 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à MONT
Le 04/06/2026
Le Maire
Jacques CLAVE



- *Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie :*
- *Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie :*
- *Date de transmission de la décision en Préfecture :*
- *Date d'affichage de la décision en mairie :*

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le

ID : 064-216403964-20260617-95_2026-AR



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative,
- par les tiers, à compter de son affichage sur le terrain conformément aux dispositions de l'article R 600-2 du code de l'urbanisme.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai d'1 mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire, et de son affichage sur le terrain pour les tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme, l'auteur du recours gracieux ou contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours suivant son recours.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir:

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le



ID : 064-216403964-20260617-95_2026-AR